

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI

*modifiant l'imposition des entreprises
et des revenus de capitaux mobiliers.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues
à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le
projet de loi dont la teneur suit :*

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1309, 1349 et in-8° 333.
2^e lecture : 1393, 1417 et in-8° 342.
3^e lecture : 1477, 1488 et in-8° 378.
Commission mixte paritaire : 1548.

Sénat : 1^{re} lecture : 163, 167 et in-8° 74 (1964-1965).
2^e lecture : 185, 208 et in-8° 92 (1964-1965).
3^e lecture : 261 et in-8° 114 (1964-1965).
Commission mixte paritaire : 283 (1964-1965).

CHAPITRE PREMIER

Mesures tendant à encourager l'épargne et à faciliter les réformes de structures des entreprises.

SECTION I

Régime des revenus distribués.

Article premier.

Les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué :

— d'une part, par les sommes qu'elles reçoivent de la société ;

— d'autre part, par un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor.

Ce crédit d'impôt est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société.

Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire.

Il est reçu en paiement de ces impôts.

Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables.

Art. 2.

1. Les dispositions qui précèdent s'appliquent exclusivement aux produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires dont la distribution résulte d'une décision régulière des organes compétents de la société.

Le bénéfice en est réservé aux personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social en France.

2. Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par un décret qui définit, notamment, les justifications auxquelles peut être subordonnée l'imputation ou la restitution du crédit d'impôt ouvert sur le Trésor.

Art. 3.

1. Lorsque les produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 %, cette société est tenue d'acquitter un précompte égal au montant du crédit attaché à ces distributions. Ce précompte est dû quels que soient les bénéficiaires des distributions.

Il est également exigible lorsque les produits distribués sont prélevés sur les résultats d'exercices clos depuis plus de cinq ans ou depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1965.

2. Le précompte doit être versé au Trésor dans le mois qui suit la mise en paiement des revenus et sous les mêmes sanctions que la retenue perçue à la source sur les produits d'obligations.

3. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les postes du bilan sur lesquels les répartitions doivent être imputées ainsi que l'ordre de cette imputation.

Art. 4.

1. Les produits des actions et parts sociales et les revenus assimilés ne sont soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du Code général des impôts que s'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège en France.

2. Dans ce cas :

a) La retenue est versée au Trésor par la personne qui assure le paiement des revenus ;

b) Son taux est porté à 25 % ;

c) Les dispenses de retenue à la source prévues en faveur des produits distribués par les sociétés d'investissement et les organismes assimilés sont supprimées.

3. Un décret fixe les modalités et conditions d'application des dispositions qui précèdent, et, notamment, les obligations auxquelles doivent se soumettre les personnes chargées d'opérer la retenue.

4. Les infractions aux dispositions du présent article et à celles du décret visé ci-dessus sont constatées et réprimées conformément aux dispositions modifiées des articles 1736 et 1754 du Code général des impôts.

Art. 5.

Les tantièmes sont soumis à un prélèvement de 12 %.

Ce prélèvement est versé au Trésor dans le mois qui suit leur mise en paiement et sous les mêmes sanctions que la retenue perçue à la source sur les produits d'obligations.

Il ne peut être pris en charge par la société.

Art. 6.

1. Le taux de la retenue perçue à la source sur les revenus de valeurs mobilières étrangères est porté au tiers.

Cette retenue n'est pas applicable lorsqu'il est justifié que les revenus ouvrent droit à l'application du régime des sociétés mères.

2. Les obligations que les organismes étrangers ou internationaux émettent en France avec l'autorisation du Ministre des Finances sont assimilées à des obligations françaises pour l'application de la retenue à la source.

3. La durée de la période visée à l'article 131 *ter* du Code général des impôts pendant laquelle les séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par des sociétés françaises peuvent être placées avec l'autorisation du Ministre des Finances sous le régime fiscal des valeurs mobilières étrangères non-abonnées, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1970.

Art. 7.

1. Les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères sont réputés distribués, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège social en France.

Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant total des résultats, imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.

2. La retenue à la source exigible en vertu des dispositions du présent article doit être versée au Trésor par la société dans le délai qui lui est imparti pour souscrire la déclaration de ses résultats.

3. La société peut demander que cette retenue fasse l'objet d'une nouvelle liquidation dans la mesure où les sommes auxquelles elle a été appliquée excèdent le montant total de ses distributions effectives.

L'excédent de perception lui est restitué.

Il en est de même dans la mesure où elle justifie que les bénéficiaires de ces distributions ont leur domicile réel ou leur siège en France et qu'elle leur a transféré les sommes correspondant à la retenue.

Art. 8.

L'article 1674 du Code général des impôts est abrogé, sauf en ce qui concerne les emprunts pour lesquels un abonnement a été contracté avant la publication de la présente loi.

SECTION II

Régime des plus-values.

Art. 9.

1. Les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme.

2. Le régime des plus-values à court terme est applicable :

a) Aux plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans ;

b) Aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

3. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que celles définies au 2 ci-dessus.

4. Le régime des moins-values à court terme s'applique :

a) Aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans ;

b) Aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention. Le cas échéant, ces moins-values sont diminuées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Le régime des moins-values à long terme s'applique aux moins-values autres que celles définies ci-dessus.

5. Pour l'application du présent article, les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Art. 10.

1. Le régime des plus-values à long terme est applicable, dans les conditions et limites qui pourront être fixées par décret, aux produits des cessions de brevets, de procédés et de techniques, ainsi qu'aux concessions de licences exclusives d'exploitation.

2. Il en est de même pour les concessions de licences par lesquelles le titulaire se dessaisit pour un secteur géographique déterminé ou pour une application particulière.

3. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les droits, procédés et techniques ne présentent pas le caractère d'éléments de

l'actif immobilisé ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans.

Art. 11.

1. Le montant net des plus-values à court terme peut être réparti par parts égales sur l'année de leur réalisation et sur les quatre années suivantes.

Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature qui ont été effectivement subies au cours du même exercice.

2. En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise, les plus-values dont l'imposition a été différée en application des dispositions qui précèdent sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice clos lors de cette opération.

3. Le cas échéant, l'excédent des moins-values à court terme constaté au cours d'un exercice est déduit des bénéfices de cet exercice.

Art. 12.

1. Le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 10 %.

Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature constatées au cours du même exercice.

Toutefois, ce montant net n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi annulé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

2. L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

Toutefois, en cas de liquidation d'entreprise, cet excédent peut être déduit pour le cinquième de son montant des bénéfices de l'exercice de liquidation.

3. Les plus-values soumises à l'impôt au taux de 10 %, diminuées du montant de cet impôt, sont portées à une réserve spéciale.

Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation des plus-values correspondantes.

La disposition qui précède n'est pas applicable :

- a) Si la société est dissoute ;
- b) En cas d'incorporation au capital ;
- c) En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

SECTION III

Droits d'enregistrement perçus sur les actes de sociétés.

Art. 13.

1. Le droit d'apport en société prévu à l'article 714-1 du Code général des impôts est réduit de 1,60 % à 1 %.

Toutefois, les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

2. Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi par des personnes non soumises audit impôt.

Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement.

3. Les dispositions de l'article 728 du Code général des impôts, relatives aux droits de mutation exigibles sur certaines cessions de droits sociaux, ne sont pas applicables aux cessions d'actions ou de parts émises par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

4. Les actes constatant des prorogations pures et simples de sociétés sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

5. Le taux normal du droit perçu au profit de l'Etat sur les apports visés au deuxième alinéa du 1 et au 2 du présent article est fixé à 8 %.

6. Le paiement des droits exigibles sur les apports visés au 5 qui précède pourra être frac-

tionné dans les conditions prévues à l'article 1717 du Code général des impôts.

SECTION IV

Régime fiscal des fusions.

Art. 14.

1. Les actes qui constatent des opérations de fusion sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

Ils sont exonérés de la taxe de publicité foncière.

La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est affranchie de tous droits et taxes de mutation.

L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition que l'acte ait été enregistré avant le 1^{er} janvier 1971.

2. Si la fusion s'accompagne d'une augmentation de capital qui excède le montant du capital de la société absorbée, le droit de 12 % prévu pour les capitalisations de réserves est exigible sur cet excédent.

Toutefois, ce droit est réduit à 1,20 % pour les fusions constatées par actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 1971.

Ce même taux réduit est applicable en cas d'incorporation au capital des primes de fusion dégagées à l'occasion des opérations visées à l'alinéa précédent, quelle que soit la date de cette incorporation.

Les prélèvements et versements auxquels ont pu donner lieu les réserves des sociétés parties à la fusion ne peuvent s'imputer en aucun cas sur le droit de 1,20 % visé ci-dessus.

Art. 15.

1. Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apporté du fait d'une fusion ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même, jusqu'au 31 décembre 1970, de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit en apport ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

3. L'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société absorbée n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

4. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

a) Elle doit reprendre à son passif :

— d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

— d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 % ;

b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;

c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

Cette réintégration peut être étalée sur une période n'excédant pas dix ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au dixième des plus-values.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

5. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit de 10 % des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables.

Dans ce cas, le montant des réintégrations visées au d ci-dessus est réduit à due concurrence.

Art. 16.

1. Les dispositions des articles 14 et 15 qui précèdent s'appliquent aux scissions et aux apports

partiels d'actif dans la mesure où ces opérations ont été agréées par le Ministre des Finances.

2. Toutefois :

a) Les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif ne pourront être distribués aux actionnaires en franchise d'impôt que si cette répartition a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport ;

b) Le droit de 12 % ou de 1,20 % prévu au 2 de l'article 14 ne frappe que l'excédent de la valeur nominale des titres ainsi répartis sur le montant de la réduction de capital éventuellement opérée par la société apporteuse à l'occasion de cette répartition.

3. Les plus-values ou les moins-values dégagées sur les titres ainsi répartis ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale apporteuse.

Art. 17.

1. Les dispositions des articles 14 à 16 s'appliquent aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés.

2. Ces dispositions ne sont applicables aux apports faits à des personnes morales étrangères par des personnes morales françaises que si ces apports ont été préalablement agréés par le Ministre des Finances, après avis du Commissariat général du plan et de la productivité.

SECTION V

Régime des liquidations et des transformations de sociétés.

Art. 18.

1. Le régime de faveur auquel sont soumises les liquidations de sociétés agréées par le Ministre des Finances est étendu, sous les mêmes conditions, aux dissolutions qui interviendront avant une date fixée par décret.

2. Les plus-values nettes réalisées lors de ces opérations peuvent être imposées en totalité suivant les règles applicables aux plus-values à long terme, quelle que soit la date d'acquisition des biens.

3. Les distributions auxquelles donnent lieu ces opérations n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt prévu à l'article premier de la présente loi lorsqu'elles ont été soumises à la taxe forfaitaire de 15 % libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4. Le troisième alinéa de l'article 221-2 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 19.

Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves, capitalisés ou non, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, au prorata des résultats qui cessent d'être soumis à cet impôt.

SECTION VI

Régime fiscal des groupes.

Art. 20.

1. La quote-part de frais et charges retenue pour l'imposition des sociétés mères est fixée uniformément à 5 % du produit total de leurs participations, crédit d'impôt compris.

2. Le cas échéant, le précompte dont ces sociétés sont redevables est diminué du montant des crédits d'impôts qui sont attachés aux produits de participations encaissés au cours de l'exercice précédent.

Art. 21.

1. Le bénéfice du régime des sociétés mères est subordonné à la condition que les titres de participations revêtent la forme nominative ou soient déposés dans un établissement désigné par l'administration.

Il est réservé aux titres qui ont été souscrits à l'émission ou que la personne morale participante a pris l'engagement de conserver pendant un délai de deux ans.

Si cet engagement n'est pas respecté, la société est tenue de verser au Trésor une somme égale au

montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré des intérêts de retard décomptés au taux de 0,75 % par mois.

Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession.

2. Le pourcentage de participation exigé pour l'application du régime des sociétés mères est fixé à 10 %.

Il s'apprécie à la date de la mise en paiement des produits de la participation.

3. Toutefois :

a) Aucun pourcentage minimum n'est exigé :

— pour les titres reçus en rémunération d'un apport partiel admis au régime fiscal des fusions ;

— pour les participations dont le prix de revient excède 10 millions de francs ;

b) Toute société qui bénéficie des dispositions édictées en faveur des sociétés mères conserve le bénéfice de ces dispositions dès lors qu'elle ne réduit pas le montant de sa participation et que le prix de revient de cette dernière atteint au moins deux millions de francs.

4. Les agréments prévus à l'article 145 du Code général des impôts cessent d'être accordés postérieurement à la publication de la présente loi, sauf en ce qui concerne les opérations des groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.

Art. 22.

Les sociétés françaises agréées à cet effet par le Ministre des Finances peuvent retenir l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, pour l'assiette des impôts établis sur la réalisation et la distribution de leurs bénéfices.

Les conditions d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les indemnités de retard, majorations, amendes et autres pénalités prévues au Code général des impôts sont exigibles en cas d'infraction aux dispositions de ce décret ou de non-respect des conditions de l'agrément.

CHAPITRE II

Mesures relatives à l'assiette de l'impôt.

SECTION I

Evaluations.

Art. 23.

La provision pour dépréciation qui résulte éventuellement de l'estimation du portefeuille est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme.

Si elle devient ultérieurement sans objet, elle est comprise dans les plus-values à long terme de l'exercice.

SECTION II

Amortissements.

Art. 24.

A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation.

A défaut, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

La possibilité de reporter sans limitation au-delà du délai fixé par l'article 209-1, deuxième alinéa, du Code général des impôts, les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire est maintenue.

Toutefois, cette faculté de report cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités.

Art. 25.

L'amortissement des biens donnés en location est réparti sur leur durée normale d'utilisation, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 26.

L'amortissement des constructions et aménagements édiflés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de bail à construction passé dans les conditions de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964.

SECTION III

Frais généraux.

Art. 27.

1. Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du Ministre des Finances, pris après consultation des professions intéressées :

a) Rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais versés aux personnes les mieux rémunérées ;

b) Frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes ;

c) Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

d) Dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

e) Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;

f) Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

Lorsqu'il y a lieu à application du premier ou du deuxième alinéa du 2 du présent article, les chiffres globaux, correspondant à chacune des catégories de dépenses visées dans le relevé afférent à l'exercice en cause, sont communiqués à la plus proche assemblée générale des actionnaires sous la responsabilité des commissaires aux comptes.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

2. Ces dépenses sont exclues de plein droit des charges déductibles lorsqu'elles ne figurent pas sur le relevé prévu ci-dessus.

Elles peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

En cas de contestation, le désaccord peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts.

3. L'article 112-5° du Code général des impôts est abrogé.

Art. 28.

Les intérêts afférents aux sommes que les associés laissent ou mettent à la disposition de la société ne sont pas admis dans les charges déductibles si le capital n'a pas été entièrement libéré.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Art. 29.

1. Les rémunérations allouées par les entreprises ne sont admises en déduction de leurs résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

2. La fraction des rémunérations qui n'est pas déductible en vertu du 1 qui précède est considérée comme un revenu mobilier pour l'imposition du bénéficiaire.

Art. 30.

Les indemnités ou allocations forfaitaires pour frais versées aux dirigeants de sociétés sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes

physiques et du versement forfaitaire sur les salaires, s'il est justifié :

— d'une part, qu'elles correspondent à des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dont le montant n'est pas couvert par la déduction forfaitaire de 10 % ;

— d'autre part, qu'elles sont utilisées conformément à leur objet.

Art. 31.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables :

1° Dans les sociétés anonymes :

— au président du conseil d'administration ;

— au directeur général ;

— à l'administrateur provisoirement délégué ;

— à tout administrateur chargé de fonctions spéciales ;

2° Dans les sociétés à responsabilité limitée : aux gérants minoritaires ;

3° Dans les autres entreprises ou établissements passibles de l'impôt sur les sociétés : aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ;

4° Dans toute entreprise : à toute personne occupant un emploi salarié dont la rémunération totale excède la plus faible des rémunérations allouées aux dirigeants de cette entreprise. Toutefois, il n'est pas tenu compte des rémunérations versées aux administrateurs chargés de fonctions spéciales, pour l'application de cette disposition.

Art. 32.

Les différends concernant l'application des articles 29 à 31 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.

Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

— un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprise désignés par la Chambre de commerce, après consultation des organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives ;

— un salarié désigné par les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs.

Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

L'Administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 33.

1. Toute société qui attribue gratuitement à l'ensemble de son personnel des actions ou parts sociales de son capital a droit à une réduction de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au taux normal de 50 %.

Cette réduction est égale au produit dudit impôt par le rapport existant à la clôture de chaque exercice entre le montant nominal des actions ou parts ainsi attribuées depuis cinq ans au plus et le capital total de la société.

2. L'attribution des titres n'est pas assimilée à un revenu pour l'application du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donne lieu à la perception d'aucun impôt.

3. L'application des dispositions qui précèdent est limitée aux opérations réalisées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

4. Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} mai 1966 un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement.

Art. 34.

1. Les dépenses d'études et de prospection exposées en vue d'installer à l'étranger un établissement de vente, un bureau d'études ou un bureau de renseignements, ainsi que les charges déductibles supportées pendant les trois premiers exercices de fonctionnement de cet établissement ou de ce bureau ne sont pas rapportées au bénéfice imposable lorsque l'entreprise bénéficie d'un agrément spécial du Ministre des Finances.

2. Le bénéfice de cette disposition peut être accordé lorsque les dépenses sont exposées par l'intermédiaire d'un groupement de petites et moyennes entreprises.

Art. 35.

1. Jusqu'au 31 décembre 1970, les investissements agréés par le Ministre des Finances peuvent donner droit à une réduction de l'impôt appliqué aux plus-values à long terme que l'entreprise a réalisées à l'occasion des cessions de terrains à bâtir effectuées au cours des trois années antérieures.

2. Cette réduction ne peut excéder :

— ni la moitié de l'impôt ;

— ni 5 % du montant des investissements agréés.

3. Le bénéfice de ces dispositions est réservé :

a) Aux investissements industriels et commerciaux qui ouvrent droit à l'amortissement de 25 % prévu à l'article 39 *quinquies* D du Code général des impôts ou à la réduction de patente visée à l'article 1473 *bis* de ce Code ;

b) Aux souscriptions d'actions de sociétés immobilières d'investissement ou de parts de sociétés immobilières de gestion.

Art. 36.

1. Les produits des bons de caisse dont les bénéficiaires sont portés à la connaissance de l'administration sont soumis à la retenue à la

source d'après le même taux et dans les mêmes conditions que les revenus des obligations négociables.

2. La faculté ouverte aux émetteurs de bons de caisse de ne pas révéler à l'administration les bénéficiaires des produits moyennant le paiement de la retenue à la source au taux de 50 % s'applique exclusivement aux bons dont le capital n'est pas indexé et dont le taux d'intérêt n'excède pas le maximum fixé par arrêté du Ministre des Finances.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux bons émis à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 37.

Les dispositions de l'article 220-2 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux emprunts et bons émis par le Trésor à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 38.

Nonobstant toute disposition contraire, les agréments auxquels est subordonné l'octroi d'avantages fiscaux prévus par la loi sont délivrés par le Ministre des Finances.

Des arrêtés du Ministre pourront instituer des procédures simplifiées et déléguer le pouvoir de décision à des agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de directeur départemental.

Art. 39.

1. L'impôt sur les sociétés est établi au lieu du principal établissement de la personne morale.

Toutefois, l'administration peut désigner comme lieu d'imposition :

— soit celui où est assurée la direction effective de la société ;

— soit celui de son siège social.

2. Pour les sociétés étrangères qui n'ont pas d'établissement en France, le lieu d'imposition pourra être désigné par arrêté du Directeur général des impôts.

3. Les livres et documents désignés à l'article 1991 du Code général des impôts doivent être tenus à la disposition des agents des impôts au lieu d'imposition.

Art. 40.

1. Les résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer ne sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés que pour les deux tiers de leur montant.

2. L'article 219 bis A du Code général des impôts est abrogé.

Art. 41.

1. Les dispositions de l'article 238 *series* (I à III) du Code général des impôts sont rétablies pour les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui se transformeront en sociétés de personnes avant le 1^{er} janvier 1968.

Les répartitions opérées sous le régime prévu audit article n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt visé à l'article premier de la présente loi.

2. Les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux ne peuvent exercer l'option pour le régime des sociétés de capitaux prévue à l'article 239 du Code général des impôts.

Art. 42.

1. Les dispositions des articles 9 à 12, 23 à 29, 32, 34 et 35 de la présente loi, relatives à l'assiette de l'impôt sur les sociétés, s'appliquent également pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exception du 3 de l'article 12 et du 2 de l'article 29.

Toutefois, les plus-values à long terme ne sont pas soumises à la taxe complémentaire.

2. Les plus-values nettes constatées en cas de décès de l'exploitant sont soumises de plein droit au régime fiscal des plus-values à long terme.

3. Le même régime est applicable aux plus-values qu'un redevable dont les bénéfices sont fixés forfaitairement réalise à l'occasion de la cession ou de la cessation de son fonds lorsque celle-ci intervient moins de cinq ans après la création ou l'acquisition de ce dernier.

4. Les dispositions des articles 41 et 152-2 a du Code général des impôts demeurent en vigueur.

Art. 43.

1. L'impôt sur les sociétés dû au taux de 24 % par les organismes à caractère non lucratif n'est pas mis en recouvrement si son montant annuel n'excède pas 500 F.

Si ce montant est compris entre 500 et 1.000 F, la cotisation fait l'objet d'une décote égale à la différence entre 1.000 F et ledit montant.

2. L'impôt n'est pas applicable au revenu net des immeubles dont les organismes visés, au présent article se réservent la jouissance.

Il en est de même pour les dividendes des sociétés françaises encaissés par ces organismes.

Art. 44.

1. Les dispositions relatives au crédit d'impôt et au précompte ne sont pas applicables aux produits distribués par les sociétés immobilières d'investissement, les sociétés d'investissement et organismes assimilés.

2. Les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation ou d'épargne ne peuvent imputer que le quart du crédit d'impôt prévu à l'article premier sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables.

Art. 45.

1. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment les articles 40, 109-2, 138 bis, 143 bis, 143 ter, 144 (§ 1-2-2

bis et 4), 144 *bis*, 146 *bis*, 159 *quater*, 189 *bis*, 199 *ter* I *bis*, 210, 717, 718, 720 et 1205 *bis* du Code général des impôts.

2. Les articles 40 *sexies*, 41 *bis* et 42 du même code ainsi que l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont maintenus en vigueur.

3. Les dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi ne portent pas atteinte aux régimes spéciaux qui prévoient l'enregistrement gratis ou au droit fixe de certains actes de sociétés.

Art. 46.

1. Les dispositions des articles premier à 8 de la présente loi sont applicables aux revenus distribués à compter du 1^{er} janvier 1966.

2. A titre exceptionnel, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés acquitteront la retenue prévue à l'article 119 *bis* du Code général des impôts, au taux réduit de 12 %, sur les revenus ouvrant droit au crédit d'impôt qui seront mis en paiement en 1966

Cette retenue sera due quels que soient les bénéficiaires des revenus. Elle sera définitivement acquise au Trésor. Toutefois, elle s'imputera, le cas échéant, sur le montant du précompte dû au titre des mêmes distributions.

Art. 47.

Les rapports présentés et les propositions de résolution soumises aux assemblées générales d'associés ou d'actionnaires en vue de l'affectation

des résultats de chaque exercice, doivent mentionner le montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents et celui du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal correspondant.

Art. 48.

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964), le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse applicable aux opérations de report demeure fixé à 0,015 F par 10 F ou fraction de 10 F.

2. Nonobstant les dispositions des articles 18 (§ 4) et 49 (alinéa 4) de la présente loi, les sociétés de capitaux ayant pour unique objet la gestion des immeubles leur appartenant restent soumises au régime défini à l'article 47, alinéa 2, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pendant la durée du V^e Plan, dans la mesure où ces sociétés ont pour activité principale de donner en location ou d'affecter des immeubles à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel.

3. Les règles particulières prévues pour l'imposition des bénéficiaires de construction définis aux paragraphes III et IV de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont étendues, sous les mêmes conditions, aux profits qui seront réalisés à l'occasion de la cession d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1971.

Toutefois :

a) Le taux du prélèvement applicable aux plus-values réalisées par les personnes physiques est porté à 25 %.

Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, quelle que soit l'activité professionnelle du redevable, sous réserve que les autres conditions posées par le texte légal soient remplies ;

b) Le taux réduit de l'impôt sur les sociétés qui s'applique aux profits de construction pour lesquels la société n'a pas demandé à bénéficier de l'exonération sous condition de emploi est porté de 15 % à 25 %.

L'application de ce taux réduit est subordonnée à la condition que les opérations de construction correspondantes présentent un caractère accessoire pour la société intéressée.

Art. 49.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Ils pourront apporter au Code général des impôts les adaptations que celle ci rend nécessaires et prévoir les mesures transitoires qu'appellent ses dispositions.

Ils fixeront les dates d'entrée en vigueur de la loi, compte tenu des dispositions de l'article 46 ci-dessus, sans pouvoir imposer d'obligations rétroactives aux redevables.

Toutefois, l'ensemble de la loi s'appliquera au plus tard aux exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 1965.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1965.

Le Président,

Signé : JOZEAU-MARIGNÉ.